

Composition de l'assemblée :

M. V.SCOURNEAU, Bourgmestre - Président;  
M. J.-M.WAUTIER, Mme C.VERSMISSEN-SOLLIE, M. G.MATAGNE, Mme V.DENIS-SIMON, M.  
H.DETANDT, Mme P.DUJACQUIERE-MAHY, M. P.LAMBRETTE, M. O.VANHAM, Mmes V.LAURENT, N.du  
PARC LOC MARIA-d'URSEL, C.HUENENS, MM. A.BADIBANGA, P.LACROIX, J.-C.PIERARD, Mme  
G.DUSSEN, M. C.ROULIN, Mmes A.MARECHAL, A.LEFEVRE, V.DUTRY, M. E.RADELET, Mme  
A.DUERINCK, MM. O.JASSOGNE, B.VOS, O.DEBUS, D.MONACHINO, Mmes M.DELFERRIERE,  
G.BOULERT, MM. A.LAMBERT, B.VOKAR, Mme N.ROGGEMANS, MM. C.FERDINAND, S.PATUREAU,  
Mme M.BOURGEOIS - Membres;  
M. J.MAUROY, Directeur général.

LE CONSEIL en séance publique :

484.416 - REGLEMENT-TAXE SUR LE RACCORDEMENT PARTICULIER A L'EGOUT  
PUBLIC - EXERCICES 2020 A 2025

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Considérant que l'article R.277, §1 du Code de l'eau précise que : « Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées » mais également que « les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage »;

Considérant que les équipements de voirie apportent une plus-value aux biens situés sur le territoire de la commune;

Considérant qu'il est opportun de faire supporter le coût de ces équipements par les propriétaires riverains situés en zone d'assainissement collectif et non pas par la collectivité;

Vu les recommandations de la circulaire de Madame la Ministre de la Région wallonne en date du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 08.08.2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.08.2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.08.2019 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

**PRINCIPE**

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur le raccordement à l'égout public sollicité par une personne physique ou morale.

**DEFINITION**

Article 2 : pour l'élaboration du présent règlement, il y a lieu de définir par immeuble :

- l'immeuble déjà existant au moment de la pose du réseau des égouts
- l'immeuble en construction le long d'une voirie déjà équipée du réseau des égouts
- l'immeuble à usage de bureau(x) ou à usage commercial

**TAUX**

Article 3 : les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- 500,00 € pour le raccordement d'un immeuble

- 500,00 € par unité de logement (appartement) pour le raccordement multiple d'un immeuble
- 1.000,00 € pour le raccordement d'un immeuble de bureaux ou à usage commercial

#### **DISPOSITION TRANSITOIRE - EXONERATIONS**

Article 4 : en cas de raccordement endéans une période de 2 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'un immeuble existant non raccordé au réseau des égouts et situé en zone d'assainissement collectif bénéficient d'une exonération de la taxe sur le raccordement particulier à l'égout

Article 5 : outre cette exonération, lesdits propriétaires pourront également solliciter le remboursement et/ou le dégrèvement de la taxe environnementale d'hygiène publique sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés au réseau des égouts pour les exercices 2020 à 2021 au moment de la demande de raccordement.

Article 6 : les propriétaires ne respectant pas les modalités de raccordement édictées par le Code de l'eau et qui ne rempliraient donc pas les conditions d'assainissement des eaux usées pourront faire l'objet de sanctions administratives selon le Code de l'environnement

#### **REDEVABLE**

Article 7 : la taxe est due par la personne physique ou morale qui fait la demande de raccordement

#### **EXIGIBILITE DE LA TAXE**

Article 8 : la taxe est payable au moment de la délivrance de l'autorisation de raccordement contre quittance. À défaut de paiement, la taxe sera enrôlée et immédiatement exigible.

#### **RECOUVREMENT**

Article 9 : les normes applicables à la présente taxe et concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles, d'une part, des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les dispositions du CIR 1992 non abrogées auquel ledit code fait référence, d'autre part, de l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, et enfin, des articles 1 à 96 de la loi du 13.04.2019 relatif au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour autant qu'ils ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 10 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet effet

#### **DISPOSITIONS FINALES**

Article 11 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 12 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY  
Pour extrait certifié conforme, le 6 novembre 2019  
Le Directeur général,

J. MAUROY



Le Président,

(s) V. SCOURNEAU  
Le Bourgmestre,

V. SCOURNEAU

